

*Date de dépôt : 24 août 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (L-CCPSR) (F 1 10.0)**

### **Rapport de M. Raymond Wicky**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales régionales et internationales, présidée par M<sup>me</sup> Salika Wenger, a étudié PL 11850 relatif à l'adhésion du Canton de Genève au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande lors de sa séance du 28 juin 2016.

La commission a été assistée dans ses travaux par M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique, et le procès-verbal de la séance a été tenu par M. Christophe Vuilleumier ; le rapporteur les remercie vivement pour l'excellence de leur travail.

### **Présentation du concordat**

#### ***Audition de M<sup>me</sup> Monica Bonfanti, Commandante de la Police cantonale.***

Madame la Commandante propose d'aborder sa présentation en passant en revue les trois buts du concordat comme ils sont énoncés à l'article 2 en s'articulant sur les pratiques policières.

Elle précise encore que le précédent concordat date de 1988. Elle souligne que des ajustements sont impératifs compte tenu de l'ancienneté du précédent concordat et de l'évolution de la situation.

La cheffe de la Police souligne qu'il existe un véritable espace criminel romand, en remarquant que les cantons de Genève et Vaud affichent le taux de criminalité le plus élevé en Suisse. Elle rappelle à cet égard que la région connaît une forte croissance économique et que les moyens dédiés à la sécurité sont encore insuffisants. Elle signale, par ailleurs, que des criminels paneuropéens traversent la région, auxquels s'ajoutent des générations de criminels provenant des banlieues françaises. Elle évoque encore la traite des êtres humains qui se développe en Suisse comme dans le reste de l'Europe.

L'entraide concordataire permet à un canton romand de demander l'aide d'autres cantons, notamment en cas de manifestation ou de visites de chefs d'Etat. Ces événements nécessitent l'engagement de personnel sur des missions très spécialisées ; ces dernières impliquant l'engagement de forces d'autres cantons romands, voire alémaniques.

Evoquant l'article 14, M<sup>me</sup> la Commandante précise que cette disposition vise à mettre en commun des banques de données. Elle précise que le CICOP (Concept Intercantonal de Coordination Opérationnelle et Préventive) permet de regrouper les différentes typologies de crimes se déroulant dans l'espace romand sur la base d'un regroupement sériel. En 2015, 270 séries de crimes, représentant des typologies similaires, ont été listées. Ce sont également 130 séries criminelles qui ont été déterminées grâce à l'ADN. En plus, depuis 2007, une coordination relative aux personnes disparues a été créée ; une base de données gérée par la police valaisanne permet de centraliser les données *ante mortem* permettant des observations comparatives en cas de découverte de cadavre.

Se basant sur l'article 15, la cheffe de la Police insiste sur le renforcement nécessaire des synergies dans les domaines opérationnels, techniques, scientifiques et logistiques. Cette approche a déjà permis en 2007 le regroupement, à Genève, des tireurs d'élite ; évitant ainsi aux différents corps romands de devoir assurer cette mission particulière et exigeante en formation et matériel. Il en va de même, depuis 2016, pour l'unité romande concordataire de déminage constituée par des policiers vaudois et genevois.

Dans le domaine de la formation également des efforts considérables ont été consentis dans l'optique de rationalisation des activités.

### Questions des députés

Les nombreuses questions des députés se sont articulées sur différents thèmes. Elles peuvent être résumées et synthétisées comme suit.

*Quels sont les principaux bénéficiaires du concordat, quelles sont les interventions que Genève a assurées ces dernières années et qu'en est-il des pratiques financières ?*

La Commandante précise que Genève et Vaud sont visiblement les principaux bénéficiaires. Genève, pour sa part est intervenu à Montreux pour le sommet de la Francophonie et dans le Jura pour le Tour de France. Elle précise également que du personnel spécialisé est également intervenu en Romandie, notamment pour des recherches sous-marines. En ce qui concerne la facturation, M<sup>me</sup> Bonfanti déclare que les tâches de police judiciaire ne sont pas facturées, par contre les tâches de maintien de l'ordre et de protection personnelle font l'objet de factures.

*L'exploitation des bases de données communes interpelle les députés qui demandent à la cheffe de la Police la nature des règles d'exploitation et les éléments caractéristiques de la protection des données ?*

La Commandante rassure les députés sur la rigueur d'exploitation des bases de données communes. Il en va de même sur les critères d'accès. Elle donne des exemples concrets liés à l'exploitation de ces bases de données. Lorsque des cantons hors concordat demandent de pouvoir accéder à une de ces bases, elle précise que c'est la conférence des directeurs de police qui tranche la question. La cheffe de la Police constate également qu'un canton comme Genève est plus sensible sur l'exploitation de ces éléments en comparaison des autres cantons suisse. Elle précise enfin que les règles d'effacement des données ADN sont particulièrement strictes et dépendent des règles fédérales qui imposent, notamment l'effacement des données à l'issue de la conclusion d'une enquête.

*Qui décide d'accorder l'aide demandée par un autre partenaire du concordat ?*

M<sup>me</sup> Bonfanti précise d'emblée que les demandes des autres cantons ne peuvent être déposées que si le canton a épuisé ses propres forces opérationnelles. Il ne peut donc abuser de la situation en mettant à contribution les autres polices romandes afin de préserver ses éléments opérationnels. Toute demande fait l'objet d'un préavis de la cheffe de la Police avant décision. Lorsque les demandes impliquent plusieurs cantons une clé de répartition est assurée à l'interne du concordat romand. Il en va de même au niveau national lorsque plusieurs concordats sont impliqués dans une opération d'ampleur (WEF par exemple).

*Quelle est la situation du Tessin dans le cadre du concordat ?*

Pour des raisons pratiques le Tessin a choisi de s'intégrer à un autre concordat. Ceci n'empêche pas Genève de lui prêter main forte en cas de nécessité sur la base d'accords financiers autres que celui du concordat romand.

*Comment s'articule la planification budgétaire en cas de visite d'Etat à Genève ?*

Dans ce cas, la Confédération alloue une enveloppe budgétaire forfaitaire à notre canton. M<sup>me</sup> Bonfanti complète en faisant remarquer que Genève a demandé une rallonge à Berne, le montant fixé étant insuffisant. La cheffe de la Police précise encore qu'il n'y a pas de ligne budgétaire dédiée a priori pour les opérations liées au concordat. Une facturation réciproque se fait de canton à canton et de cas en cas.

*Le concordat fait mention de la participation de polices municipales, cette règle s'applique-t-elle aux polices municipales genevoises ?*

Le canton de Vaud a expressément demandé à intégrer ses polices municipales au bénéfice des mêmes prérogatives que la police cantonale vaudoise. Lors d'une demande de renfort le canton décide de la clé de répartition applicable aux forces de l'ordre dépêchées en renfort. Cette règle ne s'applique pas aux polices municipales genevoises pour des questions de formation.

*Le texte du concordat a été établi en 2011, depuis la situation internationale a fortement évolué impliquant notamment des séries d'attentats. Le concordat est-il, par voie de conséquence, toujours adapté ?*

Le nouveau concordat améliore fondamentalement les synergies opérationnelles et approfondit le précédent concordat. Il garantit une montée en puissance très importante en cas d'attentats terroristes. Il permettrait de renforcer un pouvoir d'action dans le domaine des contrôles et des forces d'intervention. Dans ce cas de figure, il serait également possible de faire appel à la France voisine via la Confédération.

*La cybercriminalité n'est pas mentionnée dans le concordat, ce dernier prend-il en compte cet aspect de la criminalité ?*

Les commandants des polices ont été consultés lors de l'élaboration du nouveau concordat. L'aspect de la criminalité informatique a inspiré ces deniers lors de la rédaction du texte. La cheffe de la Police précise que la mise à disposition, par les cantons ayant une expérience en la matière, des compétences pour soutenir les autres est prévue. Elle rappelle également que la Confédération a des structures de veille sur Internet. Elle pense néanmoins, qu'à l'avenir, il sera nécessaire d'accroître les efforts sur ce pôle de compétences, notamment au niveau de la prévention qui demeure insuffisante

## Conclusion

Il est à relever que les principaux bénéficiaires de ces accords concordataires sont clairement le Canton de Genève et subsidiairement le Canton de Vaud. En effet ces deux cantons, régulièrement investis de missions fédérales en relation avec l'activité diplomatique internationale de notre pays, organisent fréquemment des conférences ou assurent des visites de chef d'Etat ou de gouvernement aux organisations internationales. Il est donc impératif, tant au niveau opérationnel policier qu'en terme financier, que ce concordat soit adapté régulièrement en fonction de l'évolution de la situation et des besoins.

## Discussion et vote

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11850 :

Pour : 14 (1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 2 S, 1 EAG)

Contre 0

Abstentions : 0

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des présents.

La Présidente passe au deuxième débat où les articles sont intégralement acceptés sans opposition.

La Présidente passe ensuite au vote final en troisième débat :

Pour : 11 (1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 0

Abstention : 3 (2 S, 1 EAG)

Le PL11850 est accepté.

**Conséquences financières**

Le PL 11850 relatif à la ratification du concordat n'engendre aucune implication budgétaire permanente.

Les effets financiers sont tributaires de la facturation ponctuelle générée lors de prestations demandées ou délivrées dans le cadre de cet accord concordataire.

## **Projet de loi (11850)**

**autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (L-CCPSR) (F 1 10.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 48 et 48a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu le concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Adhésion**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : concordat), dont le texte est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Adhésion de cantons non signataires**

Le consentement de la République et canton de Genève à l'adhésion de cantons non signataires selon l'article 1, alinéa 2, du concordat est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

### **Art. 3 Pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat refuse l'aide concordataire s'il estime que les conditions de son octroi ne sont pas remplies.

<sup>2</sup> Tel est notamment le cas si le Conseil d'Etat estime que la police du canton requérant peut, par ses propres moyens, maîtriser la situation à laquelle elle est confrontée (art. 4 du concordat) ou s'il considère que le canton requérant n'a pas à faire face à une situation de troubles intérieurs graves ou de risques d'émeutes graves (art. 5, lettre c, du concordat).

### **Art. 4 Exécution**

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, toutes dispositions complémentaires nécessaires.

**Art. 5      Compétence**

Le département auquel ressortit la police est chargé des relations avec les cantons concordataires.

**Art. 6      Clause abrogatoire**

La loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993, est abrogée.

**Art. 7      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.



# **Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (CCPSR)**

**F 1 10**

*du 3 avril 2014*

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais,  
vu l'article 48 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

dans le respect de la convention relative à la participation des parlements  
cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de  
la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec  
l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars  
2010;

considérant que la collaboration intercantonale entre autorités de police et de  
poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui  
dépassent les frontières cantonales;

que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices  
romandes sont primordiales à cet égard,

conviennent du présent concordat réglant la coopération en matière de police  
en Suisse romande (ci-après : concordat)<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            Champ d'application**

<sup>1</sup> Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

<sup>2</sup> D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

<sup>3</sup> Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

### **Art. 2            But**

Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :

- a) l'entraide concordataire;
- b) l'échange de données de police judiciaire;
- c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

### **Art. 3            Autorité concordataire**

<sup>1</sup> Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

<sup>2</sup> Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :

- a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires;
- c) de veiller au respect du présent concordat;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'article 13;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement;
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

## Chapitre II      Entraide concordataire

### Art. 4      Principe

Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

### Art. 5      Cas d'entraide concordataire

Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :

- a) en cas de catastrophe;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;
- f) à l'occasion de grandes manifestations;
- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

### Art. 6      Aide sur le territoire des cantons concordataires

<sup>1</sup> Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

<sup>2</sup> A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

<sup>3</sup> L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

<sup>4</sup> Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

**Art. 7 Avis aux cantons concordataires**

Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

**Art. 8 Commandement**

<sup>1</sup> Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

<sup>2</sup> Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.

**Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton**

<sup>1</sup> Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

<sup>2</sup> En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

**Art. 10 Responsabilité pour actes illicites**

<sup>1</sup> Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

<sup>2</sup> Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

<sup>3</sup> Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

<sup>4</sup> La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

<sup>5</sup> Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une

indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

### **Art. 11 Responsabilité pour actes licites**

Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

### **Art. 12 Accidents**

<sup>1</sup> Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

<sup>2</sup> Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

<sup>3</sup> Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

### **Art. 13 Dispositions d'ordre financier**

<sup>1</sup> Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

<sup>2</sup> Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

<sup>3</sup> Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

<sup>4</sup> Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.

<sup>5</sup> Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

## **Chapitre III      Echange de données de police**

### **Art. 14      Banques de données communes**

<sup>1</sup> Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

<sup>2</sup> L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

## **Chapitre IV      Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques**

### **Art. 15      Cadre et domaines des synergies**

<sup>1</sup> Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

<sup>2</sup> Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

## **Chapitre V      Dispositions finales**

### **Art. 16      Durée du concordat, dénonciation**

<sup>1</sup> Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

### **Art. 17      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le concordat entre en vigueur dès que 3 cantons au moins y auront adhéré.

<sup>2</sup> L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP).

**Art. 18 Abrogation**

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.